

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté n° 47 - 2016 - 10 - 06 - 002
portant Consignation de somme
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SOCLI, exploitant une carrière à ciel ouvert de calcaire
à Saint Front sur Lémance (47500)

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-211-5 délivré le 29 juillet 2008 à la société SOCLI S.A représentée par son directeur général M. Olivier EVRAIN pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Saint Front sur Lémance à l'adresse suivante : lieu-dit Lasfargues - 47500 Saint Front sur Lémance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015058-0001 du 27 février 2015 mettant en demeure, dans un délai de 2 mois, la société SOCLI S.A, de procéder à la notification à l'autorité préfectorale (DDT-STD-MI) de l'arrêt d'exploitation de la carrière en respectant les dispositions de l'article R512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, dans la mesure où cette exploitation est, de manière effective, mise à l'arrêt depuis une période supérieure à deux ans ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 avril 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 20 avril 2016 et complétées par télécopie du 27 mai 2016 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment le risque d'intrusion de personnes extérieures et d'effondrement et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que l'exploitant n'a pas procédé à la remise en état de la carrière ;

Considérant que les travaux nécessaires à la remise en état de la carrière lors de la cessation d'activité ont été estimés, lors de la mise en place des garanties financières, à la somme de 128 811 euros ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRETE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SOCLI S.A. représentée par son directeur général M. Olivier EVRAIN, dont le siège social au 2, quartier Castan 65370 IZAOURT pour un montant de 128 811 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2015 susvisé.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société SOCLI S.A. au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société SOCLI S.A. perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société SOCLI S.A. représentée par son directeur général M. Olivier EVRAIN et sera publié au recueil des actes administratifs du département

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Front sur Lémance,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes et aux inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le - 6 OCT. 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général



Jacques RANCHERE